

Décision de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision du PLU de Graulhet (81)

n°saisine 2018-6071 n°MRAe 2018DKO89 La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas :

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6071;
- révision du PLU de Graulhet (81), déposée par la commune ;
- reçue le 08 mars 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Graulhet (12 063 habitants en 2014, évolution moyenne annuelle de la population négative, de - 0,1 % de 2009 à 2014, source INSEE) révise son PLU pour prendre en compte les enjeux intercommunaux et les nouveaux textes applicables en vue d'accompagner la transition urbaine et de développer l'attractivité de son territoire en confortant la qualité de vie et les atouts de la ville;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, la commune prévoit pour les 10 ans à venir :

- l'accueil de 700 habitants, nécessitant 40 ha de zones urbaines et à urbaniser pour l'habitat :
- le développement de zones d'activités économiques et d'équipements communaux sans que cet objectif ne soit chiffré ;

Considérant les sensibilités environnementales significatives du territoire concerné dont notamment :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Bois des Fontasses », « Coteaux secs du causse et de la Rougeanelle », et une ZNIEFF de type 2 «Coteaux de Graulhet à Lautrec»;
- un site classé, deux sites inscrits, trois monuments historiques;
- un nombre important de friches industrielles et autres sites dont les sols sont potentiellement pollués;
- des masses d'eau dont la qualité s'est dégradée, le secteur de Graulhet étant identifié comme zone sensible à l'eutrophisation, zone de vigilance vis-à-vis des pollutions diffuses, zone à préserver pour l'alimentation en eau potable :

Considérant la localisation des projets de zones d'activités, proches de sites classés ou inscrits, du Dadou qui constitue un réservoir de biodiversité et un corridor écologique structurant, à

proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique ou faunistique, dans des secteurs concernés concernées par des pollutions des sols;

Considérant l'absence de précisions, dans le dossier présenté, sur la nature des enjeux environnementaux présents sur les terrains concernés par des extensions et des ouvertures à l'urbanisation, et l'absence de démonstration de la compatibilité de ces projets avec les objectifs du SCoT du vignoble gaillacois, bastides et Val Dadou, approuvé le 11/05/2009;

Considérant en conclusion que l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade ne permettent pas de conclure que le projet de révision du PLU de Grauleht limite les probabilités d'incidences sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée, et qu'il convient de documenter précisément l'état initial de l'environnement, d'analyser les incidences du projet de développement sur l'environnement et de prévoir les mesures de nature à réduire, voire compenser ces impacts.

Décide

Article 1er

Le projet de révision du PLU de Graulhet, objet de la demande n°2018-6071, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 9 mai 2018

Philippe Guillard Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.